

CENTRES DE GESTION OU ASSOCIATIONS AGREES

ASSURANCE DES RESPONSABILITÉS, DES ARCHIVES ET SUPPORTS D'INFORMATIONS

CONVENTIONS SPÉCIALES N °104 g
(Annexes aux Conditions Générales Covéa Risks PRO-PME N°655)

SOMMAIRE

POUR QUE TOUT SOIT CLAIR ENTRE NOUS (Lexique complémentaire)	3
COUVRIR VOS RESPONSABILITES	4
VOTRE ASSURANCE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE	4
VOTRE ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION.....	6
VOTRE ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT ET PERTES PECUNIAIRES ENVIRONNEMENTALES.....	9
VOTRE ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DES MANDATAIRES SOCIAUX.....	12
ASSURER LA DEFENSE DE VOS INTERETS	14
VOTRE ASSURANCE RECOURS, DEFENSE PENALE SUITE A ACCIDENT	14
COMMENT FONCTIONNENT VOS ASSURANCES DE RESPONSABILITES ?.....	16
CONDITIONS D'APPLICATION DES GARANTIES RESPONSABILITES CIVILES AUTRES QUE PROFESSIONNELLES DANS LE TEMPS.....	16
OÙ S'EXERCENT VOS GARANTIES ?.....	17
QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE SINISTRE DE RESPONSABILITE ?	18
QUE DEVEZ-VOUS FAIRE ?	18
QUE DEVEZ-VOUS SAVOIR ?	19
PRESERVER VOS ARCHIVES ET SUPPORTS D'INFORMATIONS	21
VOTRE ASSURANCE ARCHIVES ET SUPPORTS D'INFORMATIONS.....	21
TABLEAUX DES GARANTIES ET FRANCHISES.....	22
LES MONTANTS DES GARANTIES.....	22
LES MONTANTS DES FRANCHISES	23

Les présentes Conventions Spéciales ont pour but de définir les risques que *nous* vous** garantissons compte tenu de *votre* activité professionnelle**.

La garantie de ces risques est régie également par les Conditions Générales Covéa Risks PRO-PME dans la mesure où elles ne sont pas contraires auxdites Conventions et par les Conditions Particulières.

Les présentes Conventions spéciales ont pour objet de satisfaire notamment à l'obligation d'assurance instituée par :

- l'article 8 du décret n°75-911 du 6 octobre 1975 pour les centres de gestion agréés,
- l'article 9 du décret n°77-1519 du 31 décembre 1977 pour les associations agréées.

Les mots en italiques et matérialisés d'un astérisque sont définis au lexique général des Conditions Générales et/ou au lexique complémentaire ci-après des présentes Conventions Spéciales

POUR QUE TOUT SOIT CLAIR ENTRE NOUS (Lexique complémentaire)

*Vous** : le souscripteur*

Le centre de gestion agréé ou l'association agréée ayant souscrit le contrat.

COUVRIR VOS RESPONSABILITES

VOTRE ASSURANCE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

CE QUI EST GARANTI

Nous vous* couvrons* contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile que *vous** pouvez encourir vis à vis *d'autrui** en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de l'ensemble de vos* activités* consistant :

- pour le centre de gestion agréé à exercer :
 - les fonctions définies par le décret n°75-911 du 6 octobre 1975 et par les textes subséquents,
 - l'activité de conseil de gestion portant sur des questions autres que comptables ou fiscales
- pour l'association agréée à développer, chez ses membres, l'usage de la comptabilité et à leur faciliter l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales, activité définie par l'article 64 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976.

PARTICULARITES D'APPLICATION DES GARANTIES DANS LE TEMPS

Cette assurance garantit les conséquences pécuniaires des *sinistres** pour lesquels la première réclamation* est formulée pendant la période de validité du contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre, dès lors que le *fait dommageable** est survenu dans le cadre des activités garanties au moment de la première réclamation*.

Cette assurance garantit également les *sinistres** dont la première réclamation* est formulée pendant un délai de dix ans à partir de la date d'expiration ou de résiliation de tout ou partie des garanties, dès lors que le *fait dommageable** est survenu pendant la période de validité du contrat et dans le cadre des activités garanties à la date de résiliation ou d'expiration des garanties, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du *sinistre**.

En cas de cessation *d'activité professionnelle** ou de décès de *l'assuré**, cette assurance garantit également les *sinistres** pour lesquels la première réclamation* est formulée pendant un délai de dix ans, à partir de la date de résiliation ou d'expiration de tout ou partie des garanties, dès lors que le *fait dommageable** est survenu pendant la période de validité du contrat et dans le cadre des activités garanties à la date de résiliation ou d'expiration des garanties, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Cette garantie ne couvre pas les *sinistres dont la première réclamation* est postérieure à une éventuelle reprise d'activité.**

Le plafond de cette garantie est égal à celui de l'année précédant la fin du contrat.

Cette assurance ne garantit pas les *sinistres** dont le *fait dommageable** était connu de *l'assuré** à la date de souscription du contrat.

CE QUI EST EXCLU

Outre les dommages mentionnés au chapitre "Ce qui n'est jamais garanti" des Conditions Générales Covéa Risks PRO PME sont exclus, avec toutes leurs conséquences :

- Les dommages subis par *vous**,
- Les dommages causés à *vos** représentants légaux, si *vous** êtes une personne morale,
- Le coût de la prestation de l'assuré, de sa réfection, de son adaptation ou de son amélioration, ainsi que les frais destinés à obtenir les résultats requis ou à mener à terme la prestation,
- Les *dommages immatériels** non consécutifs résultant :
 - de contestations relatives à la détermination et au règlement des frais et honoraires dus à l'*assuré**,
 - de contestations relatives aux contrefaçons et atteintes au droit de la propriété industrielle ou intellectuelle, et les actions pour diffamation,
 - d'abus de confiance, vols, détournements, dol, divulgations de documents ou de secrets professionnels confiés à l'*assuré**,
 - de retards imputables à des fautes ou négligences dans l'accomplissement de démarches administratives ou fiscales ou à des mouvements de nature sociale ou politique (grèves, fermeture de l'entreprise par la direction),
 - de frais d'études complémentaires nécessaires au respect des engagements de l'*assuré**,
 - de dédits,
- Les dommages résultant :
 - d'opérations étrangères à la profession ou qui *vous** sont interdites par les textes légaux ou réglementaires,
 - d'activités de conseil étrangères au domaine comptable, administratif ou fiscal (Associations Agréées),
 - d'opérations de démarchage, d'intermédiaire ou de négociation, à quelque objet qu'elles s'appliquent, notamment en matière financière,
 - des détournements, malversations et vols commis par *vous** et les membres de *votre** famille,
 - des pertes d'espèces, titres négociables, valeurs, bijoux et métaux précieux,
- Les dommages causés à *autrui** lorsque, en raison d'engagements particuliers de votre part, ils excèdent les conséquences auxquelles *vous** êtes tenu en vertu des textes légaux sur la responsabilité,
- Les dommages trouvant leur origine dans une disproportion flagrante, à dire d'expert, entre les engagements que *vous** avez pris et les moyens dont *vous** disposez pour les mener à bien,
- Les dommages résultant d'une violation délibérée par *vous** des obligations légales régissant l'exercice de votre profession, sauf si votre responsabilité est recherchée en votre qualité de commettant,
- Les dommages engageant la responsabilité personnelle des sous-traitants et des personnes dont ils sont responsables, à partir du moment où la responsabilité de l'*assuré** n'est pas recherchée,
- Les condamnations infligées à titre de punition ou à titre exemplaire et ne correspondant pas à la réparation de dommages effectifs,
- Les dommages causés par un *virus informatique**,
- Les dommages résultant de votre participation à des attentats, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, action de groupe menées à force ouverte,
- Les dommages du fait de *vos* activités professionnelles** aux USA et Canada,
- Les dommages engageant la responsabilité personnelle de l'*assuré** en tant que dirigeant de droit ou de fait, de sociétés ou associations (ou autres personnes morales) pour les faits autres que ceux imputables à la personne morale dont il est dirigeant.
Demeurent également exclues les réclamations consécutives à toute faute commise par le dirigeant personne physique, et non séparables de la personne morale (sauf si l'extension de garantie «votre assurance responsabilité civile des mandataires sociaux » est souscrite aux Conditions Particulières),
- Les dommages *corporels**, *matériels** et *immatériels** (*consécutifs** ou non) causés par l'amiante et/ou les produits contenant de l'amiante.

VOTRE ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION

CE QUI EST GARANTI

Nous vous** couvrons contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que *vous** pouvez encourir du fait des *dommages corporels**, *matériels** et *immatériels** causés à *autrui** et imputables à vos *activités professionnelles** et ne résultant pas d'un événement garanti au titre de l'assurance de *votre** responsabilité civile professionnelle.

PARTICULARITÉS D'EXERCICE DE LA GARANTIE

Les particularités ci-après complètent et modifient l'assurance « Responsabilité Civile Exploitation » dont les conditions demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires à ces particularités.

1 - VOUS OCCUPEZ OCCASIONNELLEMENT UN LOCAL OU UN BATIMENT

*Nous** couvrons les dommages imputables à l'occupation occasionnelle d'un *local** ou d'un bâtiment :

- pour des périodes n'excédant pas chacune 15 jours,
- engageant votre responsabilité d'occupant ou de locataire,
- et résultant d'incendie, d'explosion, d'action de l'eau ou de dommages électriques affectant ce *local** ou ce bâtiment ou les biens mobiliers s'y trouvant.

2 - L'APPLICATION D'UNE CONVENTION D'AIDE OU D' ASSISTANCE BENEVOLE

*Nous** couvrons les dommages par application d'une convention d'aide ou d'assistance bénévole.

3 - L'UTILISATION OU LE DEPLACEMENT D'UN VEHICULE

*Nous** couvrons les dommages corporels*, matériels* et immatériels consécutifs* dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule dont *vous** n'avez ni la propriété, ni la garde (hormis la garde occasionnelle) dans les situations prévues ci-après lorsque :

- vos* préposés l'utilisent pour les besoins du service : *nous** couvrons à votre place les dommages causés par ce véhicule.

Sont exclus :

- **les dommages subis par le véhicule utilisé,**
- **la responsabilité personnelle du préposé.**
- *vous** ou vos* préposés le déplacez : *nous** couvrons les dommages à votre place s'il s'agit du déplacement :
 - de véhicules de vos clients, dans l'enceinte de votre *établissement** et au-delà dans un rayon de 200 mètres en périphérie de cette enceinte,
 - de tous autres véhicules, afin qu'ils ne fassent pas obstacle à l'exercice de votre activité professionnelle.

Les dommages subis par le véhicule déplacé sont garantis.

Il est précisé que ces assurances *vous** garantissent contre les recours qui peuvent être exercés contre *vous** sur le fondement de l'article L. 455-1-1 du Code de la Sécurité sociale.

Ces garanties n'ont pas objet de répondre à l'obligation d'assurance visée aux articles L. 211-1 à L. 211-7 et R. 211-1 à R. 211-13 du Code des assurances.

Elles s'exercent en complément ou à défaut des garanties minimales accordées afin de satisfaire à cette obligation.

4 - VOUS UTILISEZ DU MATERIEL D'ENTRETIEN

*Nous** couvrons les dommages *corporels**, *matériels** et *immatériels consécutifs** causés :

- par les engins de jardinage autoportés s'ils sont d'une puissance inférieure 20 CV,
- par les matériels de nettoyage (autolaveuses) utilisés uniquement dans l'enceinte de l'*établissement**.

Il est précisé que ces assurances *vous** garantissent contre les recours qui peuvent être exercés contre *vous** sur le fondement de l'article L. 455-1-1 du Code de la Sécurité sociale. Ces garanties n'ont pas objet de répondre à l'obligation d'assurance visée aux articles L. 211-1 à L. 211-7 et R. 211-1 à R. 211-13 du Code des assurances. Elles s'exercent en complément ou à défaut des garanties minimales accordées afin de satisfaire à cette obligation.

5 - VOL HORS DE VOTRE ETABLISSEMENT

*Nous** couvrons à votre place :

- Les vols ou escroqueries subis par *autrui* * et commis par *vos** préposés ou avec leur complicité dans l'exercice de leur fonction et entraînant des poursuites pénales à leur rencontre.
- Les vols subis par *autrui* * et facilités par *vous**- même ou par *vos** préposés, par suite de négligence, ayant permis l'accès des voleurs au lieu où se trouvaient les biens dérobés.

6 - VOS PREPOSES SONT VICTIMES D'UN ACCIDENT DU TRAVAIL OU D'UNE MALADIE PROFESSIONNELLE

*Nous** couvrons les recours qui peuvent être exercés contre *vous** :

- par la Sécurité sociale en raison des *dommages corporels** causés à vos conjoint, ascendants et descendants, lorsque leur assujettissement à la Sécurité sociale ne résulte pas d'un lien de parenté avec *vous**,
- par *vos** préposés en raison des dommages qui leur sont causés en cas de faute intentionnelle d'un autre de *vos** préposés.

Le paiement, en cas d'accident du travail ou d'une maladie professionnelle atteignant un de vos préposés et résultant de votre faute inexcusable ou d'une personne que *vous** *vous** êtes substituée dans la direction de l'entreprise :

- du capital représentatif destiné à financer la majoration des rentes allouées à la victime ou à ses ayants droits prévues à l'article L452.2 du code de la Sécurité sociale,
- de l'indemnité complémentaire à laquelle votre préposé peut prétendre en réparation du préjudice causé par les souffrances physiques et morales par lui endurées, de ses préjudices esthétiques et d'agrément ainsi que celle du préjudice résultant de la perte ou de la diminution de ses possibilités de promotions professionnelles, prévue à l'article L 452.3 du code de la Sécurité sociale.
- Par ailleurs, en application de la décision du Conseil Constitutionnel en date du 18 juin 2010, est également garantie l'indemnisation des préjudices non prévus par l'article L 452-3 du Code de la Sécurité sociale, dès lors qu'elle résulte d'une décision prise à l'encontre de l'assuré par une juridiction de la Sécurité sociale.

Le paiement des frais nécessaires pour *vous** défendre :

- dans le cadre d'actions amiables ou judiciaires fondées sur les articles L 452.1 à L 452.4 du code de la Sécurité sociale dirigées contre *vous** en vue d'établir votre propre faute inexcusable ou celle d'une personne que *vous** *vous** êtes substituée dans la direction de l'entreprise,
- ainsi que vos préposés devant les juridictions répressives en cas de poursuite pour homicide ou blessure involontaire atteignant un de vos préposés.

Sauf *conflit d'intérêts**, dans la limite de la garantie, *nous** pourvoyons à votre défense et/ou celle de *vos** préposés.

Ne sont pas couverts :

- **les cotisations supplémentaires visées à l'article L242-7 du code de la Sécurité sociale,**
- **les réclamations résultant de dommages causés par l'amiante et/ou les produits contenant de l'amiante.**

7 - VOUS CAUSEZ UN DOMMAGE A VOTRE CONJOINT, VOS ASCENDANTS OU DESCENDANTS

*Nous** couvrons les dommages pour lesquels un recours est exercé à *votre** rencontre par une personne physique ou morale subrogée dans les droits des membres de votre famille.

8 - LES ANIMAUX DOMESTIQUES AFFECTES A LA GARDE DE VOTRE ENTREPRISE

*Nous** couvrons les frais de visite vétérinaire que *vous** engagez, lorsque ces animaux *vous** appartenant ont mordu une personne n'ayant pas la qualité d'*assuré* * au titre du présent contrat, **à condition qu'il ne s'agisse pas d'animaux mentionnés au paragraphe «ce qui est exclu» ci-après.**

CE QUI EST EXCLU

Outre les dommages mentionnés aux chapitres "Ce qui n'est jamais garanti" des Conditions Générales Covéa Risks PRO-PME et « Ce qui est exclu » au titre de « Votre assurance responsabilité civile professionnelle » des présentes Conventions Spéciales, sont exclus, avec toutes leurs conséquences :

- Les dommages causés :
 - à **vous-même*** et à toute personne définie comme **assuré***,
 - à **vos* conjoint, ascendants et descendants** (sauf « particularité d'exercice de la garantie » N° 7 ci-dessus),
 - **aux biens** (autres que les *biens confiés**) **dont vous* avez la propriété, l'usage ou la garde** (sauf « particularités d'exercice de la garantie » N° 1, 3 ci-dessus),
 - **aux biens loués ou empruntés par vous*** (sauf « particularité d'exercice de la garantie » N° 1 ci-dessus),
 - **aux biens et prestations vendus ou fournis par vous***,
 - **aux biens confiés*** utilisés par vous* comme outil, ou pendant leur transport sur la voie publique, par un véhicule,
 - Les dommages résultant de votre participation à des attentats, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, action de groupe menées à force ouverte,
 - Les **dommages corporels*** causés à vos préposés, lorsqu'ils relèvent d'un régime de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, (sauf « particularité d'exercice » de la garantie n° 6 ci-dessus),
 - Les dommages engageant la responsabilité personnelle des sous-traitants et des personnes dont ils sont responsables, à partir du moment où la responsabilité de l'**assuré*** n'est pas recherchée,
 - Les dommages qui résultent de poursuites pénales exercées par le procureur contre votre entreprise du fait de la gestion sociale de vos préposés, ex préposés, candidats à l'embauche et partenaires sociaux.
- Il est précisé que les poursuites portent limitativement sur les délits d'entrave, de discrimination à l'embauche, de harcèlement sexuel et/ou moral, de travail illégal (travail dissimulé, emploi irrégulier de main d'œuvre étrangère, marchandage, prêt illicite de main d'œuvre), de détournement des fonds représentatifs des plans de prévoyance de l'entreprise au bénéfice des salariés,
- Les dommages causés par :
 - **toute atteinte à l'environnement*** se produisant dans l'enceinte de l'un des établissements assurés autres que ceux couverts dans les conditions décrites ci-après, au titre du paragraphe "responsabilité civile atteinte à l'environnement et pertes pécuniaires environnementales
 - **un incendie*, une explosion*, un dommage électrique, un dégât des eaux, prenant naissance dans les biens immobiliers ou leur contenu, les agencements, aménagements, embellissements de votre exploitation ou de votre habitation, pour les seuls dommages matériels* et immatériels*** (sauf « particularités d'exercice de la garantie » N° 1 et 3 ci-dessus),
 - **vos chiens susceptibles d'être considérés comme dangereux au sens de la loi N° 99-5 du 6 janvier 1999,**
 - **le matériel et les installations ferroviaires,**
 - **le plomb et les champs électromagnétiques,**
 - **un virus informatique*,**
 - Les dommages corporels, matériels et immatériels (consécutifs ou non), causés par l'**amiante et/ou les produits contenant de l'amiante y compris les réclamations trouvant leur fondement dans les articles L452-1, L452-2, L452-3, L452-4 du Code de la Sécurité sociale,**
 - Les dommages causés et/ou subis par les véhicules nautiques à moteur, les bateaux à moteur, les voiliers de plus de 6 mètres dont vous* ou les personnes dont vous* êtes responsable avez la propriété, la conduite, la garde ou l'usage. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque les embarcations sont à terre,
 - Les dommages résultant de votre fait conscient ou intéressé qui, par ses caractéristiques, ferait perdre au **sinistre*** son caractère aléatoire,

- **Les dommages mis à votre charge :**
 - **du fait des transferts conventionnels de responsabilité** (sauf « particularité d'exercice de la garantie » N°2 ci-dessus),
 - **en vertu d'obligations contractuelles acceptées par vous***, dans la mesure où ces obligations excèdent ce qui serait dû en application des dispositions légales,
- **Les dommages du fait de vos* activités professionnelles* aux USA et Canada,**
- **Les dommages résultant du retard ou du défaut de livraison* ou réception dans les délais convenus** sauf si ce retard est la conséquence d'un événement accidentel ayant entraîné le bris, la destruction ou la détérioration des biens nécessaires à la réalisation, par l'assuré*, de sa prestation.
Dans ce dernier cas, demeurent toutefois exclues les pénalités de retard.
- **Les dommages dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur, les remorques ou semi-remorques, attelées ou dételées** (sauf « particularité d'exercice de la garantie » N°3 et 4 ci-dessus), **dont vous* avez la propriété, la conduite, l'usage ou la garde,**
- **Les dommages engageant la responsabilité personnelle de l'assuré* en tant que dirigeant de droit ou de fait, de sociétés ou associations (ou autres personnes morales) pour les faits autres que ceux imputables à la personne morale dont il est dirigeant.**
Demeurent également exclues les réclamations consécutives à toute faute commise par le dirigeant personne physique, et non séparables de la personne morale (sauf si l'extension de garantie «votre assurance responsabilité civile des mandataires sociaux » est souscrite aux Conditions Particulières).

VOTRE ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT ET PERTES PECUNIAIRES ENVIRONNEMENTALES

RESPONSABILITE CIVILE ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT

CE QUI EST GARANTI

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous* pouvez encourir du fait des *dommages corporels**, *matériels** et *immatériels** causés aux *tiers** du fait d'une *atteinte à l'environnement** :

- consécutives à un fait fortuit, imputable à l'exercice des activités assurées, et s'étant produit dans l'enceinte des *établissements** de l'assuré et qui constitue la cause du sinistre,
- et accidentelle c'est-à-dire dont la manifestation est concomitante à l'évènement soudain et imprévu qui l'a provoquée, et qui ne se manifeste pas de façon lente, graduelle, progressive ou chronique.

Par ailleurs, sont garantis les frais d'urgence c'est-à-dire les frais engagés pour procéder aux opérations immédiates visant à neutraliser, isoler ou éliminer une menace réelle et imminente de dommages garantis causés à autrui, sous réserve que l'obligation d'engager ces dépenses résulte soit :

- d'une disposition légale,
- d'une décision judiciaire,
- d'une décision des autorités administratives compétentes,
- ou d'une décision de votre part prise avec notre consentement dans les délais compatibles avec l'urgence de la situation.

CE QUI EST EXCLU

Outre les dommages mentionnés aux chapitres "Ce qui n'est jamais garanti" des Conditions Générales Covéa Risks PRO-PME et « ce qui est exclu » des chapitres « Votre Assurance Responsabilité civile exploitation » et/ou « Votre Assurance Responsabilité Civile Professionnelle » des présentes Conventions Spéciales sont exclus, avec toutes leurs conséquences :

- **Les dommages du fait ou à l'occasion de l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ou enregistrement au titre des articles L.512-1 à L.512-7 du Code de l'environnement,**

- Les dommages résultant d'un mauvais état imputable à un défaut d'entretien du matériel ou des installations,
- Les amendes pour non-respect de la réglementation, y compris les redevances mises à la charge de l'assuré* en application de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Les dommages subis par les éléments naturels, tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent,
- Les dommages subis par les biens de toute nature dont l'assuré est propriétaire, locataire ou emprunteur, ceux qu'il détient en vertu d'un contrat de crédit-bail* ou de location-vente,
- Les dommages subis par les *biens confiés** à l'occasion d'opération de transport, y compris chargements et déchargements, dépotages, transvasements, ainsi que par les *biens confiés** que l'assuré* utilise en tant qu'outil,
- Les dommages se réalisant aux USA/CANADA.

PERTES PECUNIAIRES ENVIRONNEMENTALES

CE QUI EST GARANTI

Sont garanties, les pertes pécuniaires, résultant d'une *atteinte à l'environnement** accidentelle, que vous* subissez résultant :

- de la mise en jeu de votre responsabilité environnementale visée par la loi n°2008-757 du 1^{er} août 2008 et son décret d'application n°2009-468 du 23 avril 2009, c'est-à-dire, les pertes pécuniaires que vous subissez correspondant aux *frais de prévention** et de *réparation** des *dommages environnementaux** vous incombant au titre de votre responsabilité environnementale en raison des dommages :
 - affectant les *sols**, à savoir toute contamination des *sols** qui engendre un risque d'incidence négative grave sur la santé humaine,
 - affectant les *eaux**, à savoir tout dommage qui affecte de manière grave et négative l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des *eaux** concernées,
 - causés aux espèces et habitats naturels protégés, à savoir tout dommage qui affecte gravement la constitution ou le maintien d'un état de conservation favorable de tels habitats ou espèces,lorsque ces frais ont été engagés tant dans l'enceinte de vos *établissements** qu'à l'extérieur, sur demande de l'autorité compétente ou en accord avec elle.
- des *frais de dépollution** des *sols** et des *eaux**, c'est-à-dire les pertes pécuniaires correspondant aux *frais de dépollution** des *sols** et des *eaux** résultant d'une *atteinte à l'environnement** et qui sont engagés tant dans l'enceinte de vos *établissements** qu'à l'extérieur en l'absence de réclamation de tiers, sur injonction des pouvoirs publics ou avec notre accord.
- des *frais de dépollution** des biens mobiliers et des biens immobiliers, c'est-à-dire les pertes pécuniaires correspondant aux *frais de dépollution** des biens immobiliers et des biens mobiliers assurés par le contrat résultant d'une *atteinte à l'environnement** engagés dans l'enceinte de vos* *établissements**.

CE QUI EST EXCLU

Outre les dommages mentionnés aux chapitres "Ce qui n'est jamais garanti" des Conditions Générales Covéa Risks PRO-PME et « Ce qui est exclu » au titre de « Votre assurance responsabilité liée à votre activité professionnelle » et de « Votre assurance Responsabilité civile Atteintes à l'environnement » des présentes Conventions Spéciales, sont exclus, avec toutes leurs conséquences :

- Les dommages du fait ou à l'occasion de l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ou à enregistrement au titre des articles L 512- 1 à L 512-7 du code de l'environnement,
- Les dommages qui résultent :
 - d'une inobservation des prescriptions du code de l'environnement et des mesures édictées en application de ce code,
 - du mauvais état, de l'insuffisance ou de l'entretien des installations, dès lors que cette inobservation, ce mauvais état, cette insuffisance ou / et entretien défectueux était connu ou ne pouvait pas être ignoré par vous, avant la réalisation des dommages,
- Les redevances mises à votre charge en application des lois et règlements en vigueur au moment du sinistre, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie, ainsi que toutes les amendes, y compris celles assimilées à des réparations civiles, et toutes autres sanctions pénales,
- Les frais de remplacement, réparation ou remise en état de tout bien dont la défectuosité ou l'inefficacité est à l'origine d'une atteinte à l'environnement et/ou d'un dommage environnemental ainsi que les frais relatifs à une amélioration ou à une adjonction de matériels ou d'installations,
- Les dommages résultant de tous rejets ou émissions autorisés par les autorités administratives pour l'exercice de vos *activités professionnelles**,
- Les dommages causés :
 - par tous engins ou véhicules flottants ou aériens et leur chargement,
 - par tous engins et installations en mer de recherche, de forage, de stockage et d'exploitation pétrolière,
 - par l'exploitation de tout réseau ferroviaire autre qu'un réseau ou un embranchement particulier,
- Les dommages se réalisant aux USA/CANADA,
- Les coûts des études non strictement liées à la mise en œuvre des opérations de prévention et de réparation des dommages environnementaux, des études d'intérêt général ainsi que des études ayant un caractère purement scientifique ou écologique,
- Les dommages :
 - dans la réalisation desquels sont impliqués tous les véhicules terrestres concernés par une obligation d'assurance, y compris les engins de chantiers automoteurs, ainsi que leurs remorques ou semi-remorques, lorsqu'ils fonctionnent comme " véhicules",
 - causés par ou provenant des objets ou substances transportés par ces véhicules, remorques ou semi-remorques, dont vous ou toute ou les personnes dont vous êtes responsable avez la propriété, la conduite, l'usage ou la garde,
 - Les dommages causés :
 - par les biens, produits ou déchets livrés par l'Assuré à des tiers et survenant après leur *livraison**, dès lors que la remise de ces biens, produits ou déchets, donne au nouveau détenteur le pouvoir d'en user en dehors de tout contrôle ou intervention de l'Assuré,
 - par les prestations fournies par l'Assuré à des tiers et survenant après leur fourniture.

(Ces dommages pouvant être couverts dans les conditions décrites au paragraphe « Responsabilité civile liée à vos activités professionnelles »).

VOTRE ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DES MANDATAIRES SOCIAUX

Si l'extension de garantie est souscrite aux Conditions Particulières.

LA RESPONSABILITE CIVILE PERSONNELLE DES DIRIGEANTS DE VOTRE ENTREPRISE

CE QUI EST GARANTI

Nous vous** couvrons contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile personnelle ou solidaire qui peut *vous** incomber en raison des dommages subis par les *tiers** résultant de *fautes** commises dans l'exercice de *vos** fonctions au sein de l'entreprise désignée aux Conditions Particulières.

CE QUI EST EXCLU

Outre les dommages mentionnés aux chapitres "Ce qui n'est jamais garanti" des Conditions Générales Covéa Risks PRO-PME et « ce qui est exclu » des chapitres « Votre Assurance Responsabilité civile exploitation » et/ou « Votre Assurance Responsabilité Civile Professionnelle » des présentes Conventions Spéciales sont exclus, avec toutes leurs conséquences :

- Les *réclamations** trouvant leur origine dans un avantage personnel, un bénéfice ou une rémunération à laquelle *vous** n'aviez pas droit statutairement ou réglementairement,
- Les *réclamations** visant à obtenir directement la réparation de *dommages corporels**, *matériels** et *immatériels consécutifs**, y compris ceux résultant d'une *atteinte à l'environnement**, lesquelles sont du domaine des garanties de responsabilité civile,
- Les amendes, pénalités, redevances, cotisations, impôts et taxes dus à tout organisme public ou en charge d'un service public,
- Les *dommages corporels**, *matériels** et *immatériels (consécutifs* ou non)* causés par l'amiante et/ou les produits contenant de l'amiante, y compris les *réclamations** fondées sur les articles L.452-1, L.452-2, L.452-3 et L.452-4 du Code de la Sécurité sociale,
- Les dommages résultant de la rupture, de la non-reconduction du contrat de travail ou d'un licenciement individuel, d'une discrimination à l'embauche ou en cours de contrat de travail,
- Les conséquences d'un défaut d'assurance ou d'une insuffisance d'assurance du *souscripteur**.

LA RESPONSABILITE CIVILE DE VOTRE ENTREPRISE EN CAS DE FAUTE NON SEPARABLE DES FONCTIONS DE DIRIGEANTS

CE QUI EST GARANTI

Nous vous** couvrons contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile ainsi que pour les frais de défense qui peuvent vous incomber en raison des dommages subis par les *tiers** mettant en jeu *votre** responsabilité civile du seul fait d'une faute professionnelle commise par un *dirigeant** qui constitue la cause légale directe du *sinistre** et est expressément jugée par une *juridiction** non séparable de ses fonctions de *dirigeant**.

La présente garantie s'applique uniquement si :

- la *réclamation** est fondée sur les mêmes faits que ceux invoqués lors d'une *réclamation** initiale introduite séparément et antérieurement contre le *dirigeant** personne physique et qui a été rejetée par une décision de justice ayant autorité de chose jugée reconnaissant l'existence d'une faute non séparable de ses fonctions de *dirigeant**,

- la *réclamation** est faite conjointement à l'encontre de l'entreprise désignée aux Conditions Particulières et du *dirigeant** personne physique et qu'elle donne lieu à une décision de justice ayant autorité de chose jugée qui reconnaît la seule responsabilité civile de l'entreprise désignée aux Conditions Particulières du seul fait d'une *faute** professionnelle commise par le *dirigeant** non séparable de ses fonctions.

CE QUI EST EXCLU

Outre les dommages mentionnés aux chapitres "Ce qui n'est jamais garanti" des Conditions Générales Covéa Risks PRO-PME et « ce qui est exclu » des chapitres « Votre Assurance Responsabilité civile exploitation » et/ou « Votre Assurance Responsabilité Civile Professionnelle » des présentes Conventions Spéciales sont exclus, avec toutes leurs conséquences :

- Les *réclamations** trouvant leur origine dans des erreurs, omissions ou négligences résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'une obligation de conseil, d'une prestation de service dont un *assuré** pourrait être responsable envers un client de l'entreprise désignée aux Conditions Particulières dans le cadre de son *activité professionnelle**
- Les *réclamations** fondées sur une faute liée à l'emploi ou trouvant leur origine dans les rapports sociaux,
- Les *réclamations** portant sur des contestations relatives aux contrefaçons et atteintes au droit de la propriété industrielle ou intellectuelle, les actions pour diffamation, divulgations de documents ou de secrets professionnels confiés à l'*assuré**
- Les *réclamations** engagées à l'encontre de l'entreprise désignée aux Conditions Particulières en sa qualité d'administrateur personne morale,
- Les amendes, pénalités, redevances, cotisations, impôts, taxes et toute caution pénale et/ou frais de constitution y afférents,
- Les dommages, conséquences d'actes de *dirigeants** lorsqu'ils font de mauvaise foi, un usage du personnel, des biens, du crédit, des parts ou des voix de l'entreprise désignée aux Conditions Particulières, qu'ils savent contraire à ses intérêts, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre entreprise, y compris celle ayant avec leur entreprise un lien de société mère à filiale ou réciproquement.

ASSURER LA DEFENSE DE VOS INTERETS

VOTRE ASSURANCE RECOURS, DEFENSE PENALE SUITE A ACCIDENT

En application de l'article L.322-2-3 du Code des assurances, les *sinistres** relatifs à la présente assurance sont gérés par un service *sinistres** spécialisé, distinct de nos* autres services *sinistres**.

L'ASSURANCE RECOURS

CE QUI EST GARANTI

*Nous** couvrons le paiement des frais nécessaires pour obtenir, soit à l'amiable, soit judiciairement, la réparation pécuniaire des dommages définis ci-après, lorsqu'ils engagent la responsabilité d'autrui * :

- les *dommages corporels** résultant d'*accident**, d'*incendie** ou d'*explosion** dont *vous** pourriez être victime au cours de votre activité professionnelle,
- les *dommages matériels** résultant d'*accident**, d'*incendie** ou d'*explosion** ou causés par l'eau ou par d'autres liquides, subis par les biens affectés à l'exploitation de *votre* activité** professionnelle,
- les *dommages immatériels* consécutifs** aux *dommages corporels** et *matériels** définis ci-dessus.

Sauf *conflits** d'intérêts, dans la limite de cette garantie, *nous** exerçons *nous**- mêmes le recours à *votre** nom.

CE QUI EST EXCLU

Outre les dommages mentionnés au chapitre "Ce qui n'est jamais garanti" des conditions générales Covéa Risks PRO PME et "Ce qui est exclu" au titre de "Votre Assurance Responsabilité Civile Exploitation" et de "Votre assurance Responsabilité Civile Professionnelle", sont exclus les dommages résultant des risques liés à l'utilisation d'un *véhicule terrestre à moteur dont *vous** avez la propriété ou l'usage habituel.**

L'INTRODUCTION D'UNE ACTION EN JUSTICE

*Vous** devez *vous** abstenir rigoureusement d'introduire *vous**- même une action en justice sans *notre** accord faute de quoi les frais et les conséquences de cette action resteront à *votre** charge.

Cependant, si le *sinistre** nécessite des mesures conservatoires, *vous** pouvez les prendre, à charge de *nous** en aviser dans les quarante-huit heures.

*Nous** *nous** interdisons toute transaction sans *votre** accord.

L'ASSURANCE DEFENSE PENALE

CE QUI EST GARANTI

*Nous** couvrons le paiement des frais nécessaires pour *vous** défendre lorsque *vous** êtes poursuivi devant les tribunaux répressifs, sous l'inculpation de délit ou de contravention.

Cette assurance ne joue que lorsque les faits servant de base aux poursuites ont eu lieu :

- dans le cadre de *votre* activité** professionnelle, et sont effectivement couverts par les garanties de l'assurance de *vos** responsabilités professionnelles,
- ou en *votre** qualité de dirigeants et sont effectivement couverts par les garanties de *votre** assurance responsabilité civile personnelle des dirigeants, si vous l'avez souscrite aux conditions particulières.

Sauf *conflit** d'intérêts, dans la limite de cette garantie, *nous** pourvoyons *nous** -mêmes à *votre** défense.

LES DISPOSITIONS COMMUNES A L'ASSURANCE RECOURS ET DEFENSE PENALE

QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE DESACCORD ?

En cas de désaccord entre *vous** et *nous** au sujet des mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou choisie par *vous** dès lors qu'elle est légalement habilitée à donner un conseil juridique.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à *notre** charge, sauf si le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, décide que *vous** avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si *vous** avez engagé à *vos** frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle proposée par *nous** ou la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, *nous** *vous** indemniserons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de *notre** garantie.

Lorsque la procédure évoquée ci-dessus est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que *vous** êtes susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

QUELLES SONT LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES DE RECOURS ?

En matière d'appel et de recours en cassation ou en Conseil d'Etat, *vous** pouvez prendre l'initiative d'une procédure que *nous** *vous** aurons refusée sans *vous** soumettre préalablement à l'arbitrage.

Si *vous** obtenez un résultat favorable ou une solution meilleure que celle obtenue en première instance ou en appel, *nous** *vous** rembourserons, sur justification, les frais taxables restant à *votre** charge et les honoraires raisonnablement réclamés dans une telle affaire dans la limite du montant de *notre** garantie.

En cas de désaccord sur le montant des honoraires, le différend est réglé selon la procédure d'arbitrage prévue au paragraphe ci-dessus.

COMMENT EST CHOISI L'AVOCAT ?

Pour toute action en justice, *vous** avez le libre choix de l'avocat ou *vous** pouvez *vous** en remettre à *nous** pour sa désignation ou, si *vous** le préférez, à une personne qualifiée par la loi ou la réglementation en vigueur pour *vous** assister. Conseillé par *votre** avocat, *vous** avez la direction du procès.

Dans l'un ou l'autre cas, sauf délégation de paiement à *votre** avocat, *nous** *vous** rembourserons directement les honoraires de *votre** mandataire hors TVA ou TVA comprise, selon *votre** régime d'imposition, dans la limite du montant de *notre** garantie.

Lorsque survient un *conflit d'intérêts** entre *vous** et *nous**, *vous** bénéficiez de la même liberté de choix.

Les sommes récupérées en remboursement des frais et honoraires *vous** sont attribuées à concurrence de ce qui reste à *votre** charge.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas à *notre** *activité** exercée en responsabilité civile pour *votre** défense ou représentation dans toute procédure judiciaire ou administrative lorsque cette *activité** est exercée en même temps dans *notre** intérêt au titre de cette couverture.

COMMENT FONCTIONNENT VOS ASSURANCES DE RESPONSABILITES ?

CONDITIONS D'APPLICATION DES GARANTIES RESPONSABILITES CIVILES AUTRES QUE PROFESSIONNELLES DANS LE TEMPS

(Les conditions d'application dans le temps de la garantie responsabilité civile professionnelle sont définies au chapitre "votre assurance responsabilité civile professionnelle").

Les assurances de vos responsabilités civiles *vous** couvrent contre les conséquences pécuniaires des *sinistres**, dès lors que le *fait dommageable** est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation* *vous** (ou *nous**) est adressée entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de **cinq ans** à compter de sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du *sinistre**.

En cas de cessation d'activité professionnelle ou de décès de l'*assuré**, cette assurance garantit également les *sinistres** pour lesquels la première réclamation* est formulée pendant un délai de dix ans, à partir de la date de résiliation ou d'expiration de tout ou partie des garanties, dès lors que le *fait dommageable** est survenu pendant la période de validité du contrat et dans le cadre des activités garanties à la date de résiliation ou d'expiration des garanties, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du *sinistre**.

Le plafond de la garantie déclenchée pendant le délai subséquent est égal à celui de la garantie déclenchée pendant la dernière année* d'assurance précédant la date de résiliation du contrat.

Pour l'indemnisation des *réclamations** présentées pendant le délai subséquent, les montants de garantie accordés sont identiques à ceux prévus au contrat l'*année** d'assurance précédant la prise d'effet de la garantie subséquente.

Ces montants sont applicables une seule fois pour la durée totale de la garantie subséquente.

Ils s'appliquent :

- si les montants de garantie sont exprimés pour l'ensemble des *sinistres** d'une même *année** d'assurance, à concurrence du dernier plafond annuel,
- si les montants de garantie sont exprimés par *sinistre**, à concurrence du dernier plafond par *sinistre**.

Pour l'ensemble des *réclamations** présentées durant le délai subséquent, ces montants s'épuisent par tout règlement d'indemnité ou de frais versé par nous* au cours du délai subséquent, sans que ces montants puissent se reconstituer.

Toutefois, la garantie ne couvre les *sinistres** dont le *fait dommageable** a été connu de *vous** postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où *vous** avez eu connaissance de ce fait dommageable*, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le *fait dommageable**.

Nous* ne couvrons pas les conséquences pécuniaires des sinistres* si nous* établissons que vous* aviez connaissance du fait dommageable* à la date de la souscription de la garantie.

Chaque *sinistre est imputé à l'*année** d'assurance au cours de laquelle la première *réclamation** a été présentée.**

PARTICULARITES PROPRES A LA GARANTIE PERTES PECUNIAIRES ENVIRONNEMENTALES

GARANTIE RESPONSABILITE ENVIRONNEMENTALE

La garantie pertes pécuniaires environnementales qui ne relève pas de l'assurance de responsabilité civile, s'applique aux dommages :

- faisant l'objet d'une première constatation vérifiable pendant la période de validité de la garantie, ou pendant une période supplémentaire de cinq ans qui suit la résiliation ou l'expiration de la garantie,
- et qui résultent d'un *fait dommageable** survenu pendant la période de validité de la garantie.

GARANTIES FRAIS DE DEPOLLUTION DES SOLS ET DES EAUX, FRAIS DE DEPOLLUTION DES BIENS IMMOBILIERS ET DES BIENS MOBILIERS

Les frais de dépollution des sols et des eaux, les frais de dépollution des biens immobiliers et des biens mobiliers qui ne relèvent pas de l'assurance de responsabilité civile, s'appliquent aux dommages :

- faisant l'objet d'une première constatation vérifiable pendant la période de validité des garanties, ou pendant une période supplémentaire de deux ans qui suit leur résiliation ou leur expiration, sauf disposition dérogatoire prévue aux conditions particulières,
- et qui résultent d'un *fait dommageable** survenu pendant la période de validité des garanties.

OÙ S'EXERCENT VOS GARANTIES ?

Pour la garantie Responsabilité Civile des Mandataires Sociaux

Votre garantie s'applique aux *réclamations** formulées dans le monde entier, **à l'exclusion** :

- **des réclamations* résultant directement ou indirectement d'activités pratiquées aux USA/Canada, en Australie et en Nouvelle Zélande,**
- **des actions introduites devant les juridictions des USA/ Canada, d'Australie et de Nouvelle Zélande, ou toute démarche amiable ou par voie judiciaire tendant à l'exécution de décisions émanant de ces juridictions.**

Pour la garantie Responsabilité Civile Atteintes à l'environnement * et Pertes Pécuniaires environnementales

Votre garantie s'applique exclusivement à vos sites situés sur le territoire de la République Française et en Principauté de Monaco.

Pour les autres garanties

Les garanties s'exercent dans le monde entier **à l'exclusion** :

- **de vos établissements* permanents situés hors de France métropolitaine, Principauté de Monaco et Principauté du Val d'Andorre,**
- **des réclamations* consécutives à des dommages survenus aux USA/Canada résultant de vos activités professionnelles dans ces pays.**

QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE SINISTRE DE RESPONSABILITE ?

QUE DEVEZ-VOUS FAIRE ?

NOUS DECLARER LE SINISTRE

*Vous** devez, sous peine de *déchéance**, *nous** déclarer le *sinistre** dans le délai de 5 jours ouvrés à partir du moment où vous en avez connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure.

*Votre** déclaration doit être écrite ou verbale, de préférence par lettre recommandée contre récépissé à *notre** Siège social ou chez *notre** représentant.

*Votre** déclaration doit contenir :

- la date, le lieu, la nature et les circonstances du *sinistre**,
- ses causes et conséquences, (selon les éléments en votre possession),
- le montant, même approximatif, des dommages,
- les coordonnées des éventuels témoins, victimes auteurs et leurs éventuels assureurs,
- les références d'autres contrats d'assurances susceptibles d'intervenir.

Si *vous effectuez, auprès de *nous**, une fausse déclaration, en connaissance de cause, sur la nature, les causes, le montant et les circonstances du sinistre, vous* êtes déchu de tout droit à garantie.**

VOS AUTRES OBLIGATIONS

Lorsque *votre** responsabilité est mise en cause, *vous** devez :

- joindre à *votre** déclaration :
 - une copie de la réclamation qui *vous** est faite c'est à dire tous avis, lettres, convocations,
 - assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui sont adressés, remis ou signifiés à *vous**-même ou à *vos** préposés concernant un *sinistre** susceptible d'engendrer l'application de l'une des garanties des présentes Conventions Spéciales,
 - les pièces essentielles du dossier et *votre** avis personnel sur la suite à donner, notamment sur l'intérêt d'une transaction de nature à éviter les poursuites.
- *nous** fournir tout concours utile,
- ne jamais transiger avec les victimes. Seuls *nous**-même pouvons le faire, dans la limite de *notre** garantie. Si vous* le faites, cette transaction ne peut *nous** engager.

Faute pour vous de remplir tout ou partie de ces obligations, et sauf cas fortuit ou de force majeure, nous* pouvons vous* réclamer une indemnité proportionnelle aux dommages que votre* manquement peut nous causer.

Lorsque *votre** responsabilité est mise en cause à l'occasion d'un détournement commis par un préposé de l'un de *vos** clients, *vous** devez exiger de ce client un dépôt de plainte au Parquet. *Vous** ne devez, en aucun cas, transiger sans notre accord exprès. *Nous** avons la possibilité d'attendre la fin de l'enquête judiciaire et éventuellement le jugement fixant *votre** responsabilité pour indemniser le lésé.

En cas de détournement et vol commis par l'un de vos préposés, *vous** devez déposer plainte au Parquet, et ne pas la retirer, ni transiger sur le montant des sommes à recouvrer en dédommagement des pertes sans *notre** accord.

QUE DEVEZ-VOUS SAVOIR ?

NOUS SOMMES SUBROGES DANS VOS DROITS

Dès le paiement de l'indemnité, vos* droits et actions nous* sont transmis jusqu'à concurrence de l'indemnité versée (article L121-12 du Code des assurances) : on dit qu'il y a subrogation.

Nous* agissons en vos* lieu et place contre tout responsable du *sinistre**.

Si, de *votre** fait, nous* ne pouvons plus exercer la subrogation, nous* ne sommes plus tenus à garantie envers vous*, dans la mesure où cette subrogation aurait pu jouer.

PROCÉDURE – TRANSACTION

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par la présente convention spéciale :

- nous* assumons, devant les juridictions civiles, commerciales et administratives, *votre** défense, dirigeons le procès et avons le libre choix des voies de recours.
Dans la direction du procès, nous* faisons le choix de l'avocat et prenons à notre charge les frais et honoraires correspondants. Il en sera de même, et ce dans la limite du montant des frais et honoraires habituellement alloués à nos propres avocats lorsque, sur *votre** proposition, nous* aurons accepté de mandater, aux lieu et place de nos conseils habituels, *votre** avocat personnel.
En tout état de cause, vous* avez la possibilité de vous* faire assister par un avocat de *votre** choix. Dans cette hypothèse, les frais et honoraires de celui-ci restent à *votre** charge,
- nous* avons la faculté, devant les juridictions pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, de diriger la défense ou de nous* y associer et d'exercer, en *votre** nom en tant que civilement responsable, les voies de recours. Dans ce cas, en ce qui concerne l'action publique, vous* avez le libre choix de l'avocat.
Toutefois, si vous* avez été cité comme prévenu, nous* ne pourrions exercer les voies de recours qu'avec *votre** accord, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.
Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous* ne nous* seront opposables.
N'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir.
Nous* seuls avons le droit de transiger avec la personne lésée dans la limite de garantie.

FRAIS DE PROCÈS

Sauf en cas d'action devant une juridiction des USA ou du Canada, les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie.

Les sommes allouées au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile nous* reviennent si nous* avons pris en charge vos* frais et honoraires de défense.

Les frais et honoraires dus en matière pénale, ainsi que les amendes ne sont jamais à *notre charge.**

CONSTITUTION DE RENTE

Lorsque l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente, les dispositions suivantes sont applicables :

- si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de son paiement, *nous** procédons à la constitution de cette garantie,
- si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par décision judiciaire, la valeur de la rente en capital est déterminée selon les règles de calcul de la provision mathématique de cette rente,
- *nous** pouvons exiger le remboursement des sommes que *nous** avons versées ou mises en réserve pour *votre** compte, dans la mesure où elles excèdent le montant de la garantie.

INOPPOSABILITÉ DES DÉCHÉANCES

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit, les *déchéances** motivées par un manquement à vos* obligations commis postérieurement au *sinistre**.

*Nous** pouvons, néanmoins, dans ce cas, exercer contre *vous**, une action en remboursement pour toutes les sommes que *nous** aurons payées ou mises en réserve à *votre** place.

ELECTION DE DROIT ET DE FOR

Il est convenu que:

- seul le droit du pays de la société exportatrice assurée est applicable au présent contrat d'assurance, alors même que celui-ci étend ses effets à des assurés* ayant leur domicile ou siège social à l'étranger. Toutefois, cette disposition ne préjuge en rien de la responsabilité d'un assuré* envers les auteurs de réclamations* ou les lésés,
- le domicile ou le siège de l'assuré* exportateur français est seul reconnu comme for dans le cas de litiges* découlant du présent contrat d'assurance, seuls donc les tribunaux du pays de cette société exportatrice assurée ont attribution de juridiction* exclusive pour trancher toute question de garantie découlant du présent contrat dans le cadre des litiges* entre assureur* et assuré*.

PRESERVER VOS ARCHIVES ET SUPPORTS D'INFORMATIONS

VOTRE ASSURANCE ARCHIVES ET SUPPORTS D'INFORMATIONS

CE QUI EST GARANTI

Le remboursement des frais nécessaires à la reconstitution en cas de disparition, de destruction ou de détérioration des archives et *supports d'informations** vous* appartenant et/ou qui vous* sont confiés pour l'exercice de votre* *activité professionnelle**.

OÙ S'EXERCENT VOS GARANTIES ?

La garantie s'exerce en tous lieux.

DOMMAGES PAR CATASTROPHES NATURELLES

Les dommages directs aux archives et *supports d'informations** causés par une catastrophe naturelle sont garantis dans les conditions de la loi du 13.07.1982 dont les *franchises** figurent au tableau des garanties de vos Conditions Générales.

QUE DEVEZ VOUS FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

Vous devez vous conformer aux obligations figurant dans la rubrique "Que se passe-t-il en cas de sinistre ?" des Conditions Générales.

LA PRISE EN CHARGE DES SINISTRES

Nous vous** remboursons la valeur matérielle des archives et *supports d'informations**.

Si la reconstitution d'archives s'avère nécessaire, *nous* vous** remboursons les frais au fur et à mesure de la reconstitution des documents après vérification des mémoires.

TABLEAUX DES GARANTIES ET FRANCHISES

(A l'indice F.F.B. valeur 810,40 au 30 juin 2008)

LES MONTANTS DES GARANTIES

Le présent tableau comprend l'ensemble des garanties proposées par les présentes Conventions spéciales, celles que vous* avez choisies figurent aux Conditions Particulières.

GARANTIES	MONTANTS	
	Par sinistre*	Pour l'ensemble des sinistres* d'une même année d'assurance*
Assurance responsabilité civile professionnelle :		152 000 € (2)
Assurance responsabilité civile exploitation : Tous dommages confondus (1) Dont : - <i>Dommages corporels et immatériels</i> consécutifs (1) - Sauf les <i>dommages corporels et immatériels</i> consécutifs causés à vos préposés et résultant de votre faute inexcusable - <i>Dommages matériels et immatériels</i> consécutifs - Vols ou escroquerie commis par vos préposés hors de votre établissement - <i>Dommages immatériels non</i> consécutifs	8 000 000 € (2)(3) 8 000 000 € (2) 230 000 € 15 250 € Voir conditions particulières	3 500 000 € (2)
Responsabilité civile atteintes à l'environnement et pertes pécuniaires environnementales - Responsabilité civile atteintes à l'environnement Dont : frais d'urgence - Pertes pécuniaires environnementales confondues Dont : Responsabilité environnementale Frais de dépollution des sols et des eaux Frais de dépollution des biens* immobiliers et des biens* mobiliers	40 500 € 100 000 € 100 000 € 100 000 €	405 000 € 300 000 €
Responsabilité Civile des mandataires sociaux		Fixé aux conditions particulières
Assurer la défense de vos intérêts Défense pénale et Recours	27 000 €	
Préserver vos archives et supports d'informations - Archives et supports d'informations	31 000 €	
(1) Les <i>dommages corporels*</i> résultant de l'utilisation ou du déplacement d'un <i>véhicule*</i> à moteur sont garantis sans limitation (2) Ces montants ne sont pas indexés (3) Le montant de la garantie pour l'ensemble des <i>sinistres*</i> d'une même année d'assurance ne peut dépasser 8 millions d'euros pour l'ensemble des <i>dommages corporels*</i> , <i>matériels*</i> et <i>immatériels consécutifs*</i> à des <i>dommages corporels*</i> et <i>matériels*</i>		

LES MONTANTS DES FRANCHISES

Votre* contrat comporte des *franchises** générales, non soumises à indexation, pour chacune des assurances dont le montant est indiqué aux Conditions Particulières.

Aucune *franchise** n'est appliquée au titre des assurances :

- « Couvrir vos responsabilités » en cas de *dommages corporels** et *immatériels* consécutifs** à ceux-ci,
- « Assurer la défense de vos intérêts »,

En outre, des *franchises** spécifiques s'appliquent pour les garanties ci-dessous et ne se cumulent pas avec les *franchises** générales.

GARANTIES	MONTANTS
Assurance responsabilité civile professionnelle :	10 % mini 200 € maxi 760 €
Assurance responsabilité civile exploitation :	
- Dommages matériels et immatériels consécutifs.....	200 €
- Vol ou escroquerie commis par vos préposés hors de votre établissement	76 €
- Dommages immatériels non consécutifs.....	800 €
Préserver vos archives et supports d'informations	Néant (1)
(1) : hors franchise catastrophes naturelles	